Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER

Plan Local d'Urbanisme de Malbuisson



Porter A Connaissance de l'Etat et informations utiles

Articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme

Janvier 2010

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS 3
1.1. Le développement durable et le renouvellement urbain 3
1.2. L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence 3
2 - LE PLU : CONTENU ET PROCÉDURES 5
2.1 - Les documents constitutifs du PLU 5
Le rapport de présentation 5
Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 6
Les orientations d'aménagement 6
Le règlement et ses documents graphiques 6
Les annexes 7
2.2 - Une démarche d'étude et de projet 7
La réflexion préalable 7
Les phases d'étude 7
2.3 - La procédure d'élaboration 8
2.4 - La concertation 10
La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public 10
Les modalités de la concertation sont fixées librement 10
2.5 - L'association des personnes publiques 11
Les personnes publiques associées 11
Les personnes publiques consultées obligatoirement 12
Les autres personnes consultées 12
3 - NORMES JURIDIQUES ET PRESCRIPTIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PLU DE MALBUISSON 13
3.1. Les principes fixés par le code de l'urbanisme 13
3.1.1 - Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme 13
3.1.2 - Projet d'Intérêt Général 15
3.1.3 – Les servitudes d'utilité publique 15
3.2 - Les prescriptions réglementaires par thème et informations utiles 18
3.2.1 - La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat 18
3.2.2 - Eau 22
3.2.3 - Environnement 25
3.2.4- Patrimoine naturel et urbain 27
3.2.5 - Risques naturels et technologiques 29
3.2.6 - Agriculture 33
3.2.7 - Transport et déplacements 34
3.2.8 - Énergie et pollutions atmosphériques 35
3.2.9 - Bruit des infrastructures de transports terrestres 36
3.2.10 - Élimination des déchets 37
3.2.11 - Loi Montagne 38

1. INTRODUCTION : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS

1.1. Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au coeur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

Le plan local d'urbanisme, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal prend également en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'Etat exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il est compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que la commune : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH) principalement.

A la fois plus complet et plus opérationnel que le POS, le PLU précise le droit des sols et permet la mise en oeuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans la démarche de planification.

1.2. L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation d'îlots), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent au minimum des règles d'implantation ainsi qu'un certain nombre de servitudes.

La spécificité du PLU est bien aujourd'hui d'intégrer les dimensions publique et privée de l'action sur la ville alors que le plan d'occupation des sols même s'il avait l'ambition de définir un projet sur

la base d'un diagnostic approfondi ne définissait de règles – un droit des sols – que pour l'espace privé et n'intégrait pas toutes les dimensions opérationnelles de l'aménagement.
La participation de l'Etat à la procédure de révision du PLU de la commune de Malbuisson, outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, se traduira par son association aux différentes étapes, telle qu'elle est redéfinie par la loi Solidarité et renouvellement urbains.

2 - LE PLU : CONTENU ET PROCÉDURES

2.1 - Les documents constitutifs du PLU

Le rapport de présentation

Celui ci :

- « expose le diagnostic établi par la commune au regard des prévisions économiques et démographiques,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...)
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Il s'agit donc d'un document qui doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier.

Afin de faciliter la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes environnementaux figurant dans le tableau ci après.

1. <u>L'environnement physique</u>
la géologie (ou le sous-sol), le relief, le climat et l'hydrologie.

2. <u>L'environnement biologique</u>
la végétation et la faune (voir chapitre milieux naturels et zones humides),
les corridors écologiques, les milieux, les habitats.

3. <u>Les ressources naturelles et leur gestion</u>
les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
les richesses liées au sol (agriculture, sylviculture, etc).
les eaux superficielles, leurs fonctions et les richesses qui leur sont liées (eau potable, pêche, pisciculture, irrigation, ...)
les sources d'énergies renouvelables (potentiel solaire, éolien et hydraulique, biomasse, ...)

4. <u>les paysages</u>
Paysages remarquables de niveau régional ou local, perspectives, silhouettes urbaines, qualité des entrées de ville, ...

5. <u>Les pollutions et nuisances</u>
les activités à l'origine de pollutions
la nature et l'importance des émissions polluantes
les incidences de ces pollutions, sur un plan général (incidences signalées par la bibliographie) et au plan local (incidences dûment constatées).

6. <u>Les risques</u>
les risques naturels et les risques technologiques

7. <u>Vie quotidienne et environnement</u>
La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, air bruit, pollutions

L'accès à la nature et à la campagne, le tourisme lié aux espaces naturels
Les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

7. La participation du public
information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, etc, rôle dévolu aux associations, possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la commune.

Les autres documents du PLU (orientations d'aménagement et règlement) doivent être cohérents avec le PADD et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera une révision du PLU.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire.)

Les orientations d'aménagement

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations sont facultatives. Elles pourront être définies suivant la maturité des projets de la commune.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le règlement et ses documents graphiques

Ceux ci :

- délimitent les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N), tout le territoire communal étant couvert par ces zones (les anciennes zones NB des POS sont supprimées) ;
- délimitent certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés

classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques, secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous -sol, secteurs pouvant faire l'objet de transferts de COS, etc.

• définissent les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol ; celles-ci devront être conformes aux dispositions du règlement.

Les annexes

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

2.2 - Une démarche d'étude et de projet

La démarche pour l'élaboration d'un projet de territoire se décline, en différentes phases, du diagnostic à un plan d'actions en passant par un choix d'objectifs.

L'ensemble de ces phases s'inscrit entre deux étapes de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU : la délibération du conseil municipal prescrivant la révision ou l'élaboration et celle arrêtant le projet de PLU.
Cette démarche permettra d'aboutir à la rédaction des différents documents constitutifs du PLU.

Pour ce faire, la collectivité locale a tout intérêt à s'appuyer sur les compétences de professionnels, notamment des urbanistes, des paysagistes, des architectes, etc.

La réflexion préalable

Préalablement à l'engagement des études et à la délibération prescrivant la révision ou l'élaboration il est cependant essentiel qu'un travail puisse être engagé par la commune afin :

• de tirer des éléments de bilan du document existant (s'il y a lieu),

• d'identifier les projets de la commune ou d'autres acteurs susceptibles d'interférer avec la démarche,

• de déterminer les objectifs d'aménagement qui vont guider la démarche, en tenant notamment compte du SCOT le cas échéant ou des documents supra communaux,

• d'appréhender le « niveau d'utilisation » de l'outil PLU, notamment concernant les parties facultatives,

• de déterminer les modalités de concertation avec la population et d'association des acteurs de l'aménagement,

Ce travail préalable peut s'appuyer sur des réflexions conduites à l'occasion de démarches antérieures : étude urbaine, étude d'aménagement, document de programmation...

Les phases d'étude

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme repose sur une démarche de projet conduite à partir d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement.

L'ampleur des études à conduire dépend du contexte communal, des besoins de la commune (projets, objectifs...) mais également des contraintes en présence (nuisances, bruit,...).

Il dépend aussi bien sûr des études existantes qui ont pu être conduites sur le territoire communal et des besoins spécifiques sur un thème particulier.

Aussi, certains volets d'étude spécifiques pourront s'avérer nécessaires : diagnostic agricole, zones de nuisances sonores, évaluation de certains risques, etc.

Il convient de souligner la nécessité de procéder à un état initial de l'environnement qui devra permettre ensuite d'analyser les incidences prévisibles des orientations du PLU sur l'environnement. Cette analyse suppose des études suffisamment précises portant sur les diverses conséquences des dispositions du PLU, telles que les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances ou, au contraire, les effets positifs que le projet va amener. Cet examen a avant tout pour objet de prévenir des erreurs qui auraient des incidences irréversibles sur l'environnement.

Cette première phase de la démarche doit conduire à la formulation d'un projet de la commune sous la forme d'orientations générales (PADD).
Un débat au conseil municipal doit être préalable au choix des orientations et à la définition des moyens d'action.

Les éléments du diagnostic seront présentés dans le rapport de présentation. Les orientations générales retenues seront exprimées dans le PADD et justifiées au rapport de présentation.

Le projet communal est ensuite décliné au sein du règlement et des dispositions particulières d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement que la commune retiendra, en fonction de l'état d'avancement des projets et du niveau d'engagement souhaité par les élus, pourront être encadrées par des orientations d'aménagement.

Le règlement précisera alors les différentes zones, les règles de constructibilité correspondantes, les autres servitudes d'urbanisme, telles que les emplacements réservés, les espaces boisés à conserver ou à créer et les éléments de paysage à préserver.

2.3 - La procédure d'élaboration ou de révision

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation » (article L.110 du code de l'urbanisme).

A ce titre, les politiques et actions d'aménagement concernent par nature un grand nombre de personnes publiques ou privées. Il en va ainsi pour le PLU, document d'urbanisme de la compétence de la commune (ou de l'EPCI auquel elle a délégué sa compétence).

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune de ces personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer à un titre ou un autre avant que le document entre en application.

Le schéma ci dessous présente les grandes phases d'élaboration ou de révision d'un PLU :

1. La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

2. Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD.

3. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et arrête le projet de PLU (délibération du conseil municipal).

4. Commence ensuite une phase de recueil d'avis :
   - la consultation des personnes publiques ayant vocation à être associées à l'élaboration du PLU ; elles ont trois mois pour exprimer leur avis ;
   - l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

5. La commune détermine alors les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU, notamment pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

6. La commune approuve enfin le document définitif (délibération du conseil municipal), qui deviendra applicable (« opposable aux tiers »), dans le cas le plus fréquent, dès qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité réglementaire.

La situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.
C'est le cas notamment :

- pour certains projets d'extension des zones ouvertes l'urbanisation dans les communes proches d'une agglomération importante et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, soumises à la règle dite « des 15 km » (article L.122-2 du code de l'urbanisme) ; une dérogation peut être accordée, soit par le préfet après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsqu'un périmètre de SCOT est en place, par l'établissement public chargé de son élaboration ;

- pour les communes littorales, de l'extension de l'urbanisation en espace proche du rivage et du classement des boisements les plus significatifs ; un accord du préfet est requis, après avis de la commission des sites ;

- pour la réduction des espaces agricoles, notamment en appellation d'origine contrôlée (AOC), ou des espaces forestiers (article L.112-3 du code rural) ; la consultation de la chambre d'agriculture, de l'INAO ou du CRPF est alors nécessaire.

Concernant les deux premières procédures particulières, il est souhaitable qu'elles soient conduites et aboutissent avant l'arrêt du projet de PLU pour que les éventuelles modifications induites puissent être intégrées au dossier qui sera soumis à enquête publique. En tout état de cause elles doivent intervenir avant l'approbation du PLU. Les consultations évoquées en troisième lieu prennent place en même temps que les consultations des personnes publiques sur le projet de PLU mais devront être renouvelées si les transformations du document avant approbation réduisent à nouveau les espaces concernés.

2.4 - La concertation

La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique :

- la concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.123-18) ;

- l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et ses délais par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (dite loi Bouchardeau).

Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;

- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;

- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

- les pratiques locales habituellement mises en oeuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

2.5 - L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en oeuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...).

Pour plus d'efficacité, il est utile que l'ordre du jour de ces réunions soit élaboré avec soin et éventuellement accompagné de documents afin que les personnes publiques invitées puissent d'une part, préparer la réunion et que les échanges soient plus fructueux.

Les personnes publiques associées

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- l'Etat ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

L'association est l'occasion pour l'Etat d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, université, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

Les personnes publiques consultées obligatoirement

Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au cours de l'élaboration du PLU (articles L.123-8 et R.123-16), les personnes publiques suivantes :

- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes) ou leurs représentants ;
- le président de l'établissement public chargé d'un SCOT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe ;
- les maires des communes voisines ou leurs représentants.

Ces personnes publiques peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.123-9, 2ème alinéa. Leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Les autres personnes consultées

Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au titre de l'article L.121-5, **les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement** visées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement (ancien article L.252-1 du code rural).

Si ces associations demandent à être consultées, le maire ou le président de l'EPCI compétent est tenu de satisfaire à leur demande (article R.123-16).

Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques, visées à l'article L.123-9. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut par ailleurs **recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture**, **d'habitat et de déplacements** (article L.123-8 dernier alinéa). Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

3 - NORMES JURIDIQUES ET PRESCRIPTIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PLU DE MALBUISSON

Ce porter à connaissance inclut les dispositions particulières applicables au territoire de Malbuisson en vertu du code de l'urbanisme, de documents contraignants à caractère régional, de servitudes d'utilité publique ou de prescriptions particulières.
L'ordre de présentation de ces prescriptions a été établi selon leur portée normative au regard du PLU ; cette organisation de l'information n'est pas, sous cette précision, constitutive d'une échelle des priorités.
D'autres informations nécessaires, au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur disponibilité, pourront être portées à votre connaissance pendant toute la durée de la procédure.

3.1. Les principes fixés par le code de l'urbanisme

3.1.1 - Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

Deux articles fixent les principes généraux de l'aménagement :

L'article L.110 (loi du 7 janvier 1983 modifiée en 1987, en 1991 et 1996)définit le principe de gestion économe des sols : *«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre des ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et des ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles,d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

Et le nouvel article **L.121-1** du code de l'urbanisme. Cet article réunit l'ensemble des principes fondamentaux que les documents d'urbanisme, dont les PLU, doivent respecter :

> *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
> *1° L' équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural, d'une part, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction,sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre l'emploi, l'habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol , des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions, et des nuisances de toute nature.

3.1.2 - Projet d'Intérêt Général

Il n'y a pas, à ce jour, de projet d'intérêt général au sens des articles L.121-9 et R.121-3 du code de l'urbanisme sur le territoire de Malbuisson.

3.1.3 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique trouvent généralement leur fondement en dehors du code de l'urbanisme, dans un texte spécifique établi en application d'une législation particulière.
Le Code de l'Urbanisme ne retient juridiquement dans ses articles L et R 126-1 que celles affectant l'utilisation du sol.

Elles constituent des charges de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations de droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement de lignes de communication, de transport d'énergie électrique etc..)
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc..)

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc..)
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produit chimiques, etc..)

Les servitudes listées ci-dessous concernent votre commune. Elles sont cartographiées sur le plan des servitudes joint.

Protection des forêts soumises au régime forestier

Référence
Code forestier

Contrainte
Classement en Espace Boisé Classé des forêts bénéficiant du régime forestier.

Localisation
voir plan des servitudes

Service gestionnaire
Office Nationale des Forêts
14 rue Plançon
BP 51581
25010 BESANCON

Servitudes et contraintes relatives aux infrastructures et aux réseaux

- ***Réseaux de télécommunications***

Passage de câbles en domaine public routier

Référence
art. L.65-1 du Codes des Postes et Télécommunications

Contrainte
Servitude attachées aux réseaux de télécommunications empruntant le domaine public.
L'article L.47 du code des P et T mentionne : "*L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme".*
Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

Localisation
Voir plan

Service gestionnaire
France Télécom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON

I4 Servitudes relatives au transport d'énergie électrique

-Ouvrages de transport d'énergie électrique

•

Le territoire communal est traversé par des ouvrages du réseau de transport d'énergie électrique (3ème catégorie) qui bénéficie des servitudes instituées en application de la loi du 15 juin 1906 (article 12).Il s'agit des ouvrages suivants:

-la ligne 225kV MAMBELIN- PONTARLIER
(reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique)

dont l'exploitant est RTE:

RTE EDF Tranport SA
TEE-GIMR-PSC
8 Rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY Cedex

Travaux à proximité
Par ailleurs, le décret N°91.1147 du 14 Octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention

RTE

GET BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose - 71210 ECUISSES

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de MALBUISSON
Département de DOUBS

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) Référence : CZ25361 Date d'édition : 10/03/2009
Code Insee : 25361

400 225 150 90 63 < 63

0 250 500 1 000 m

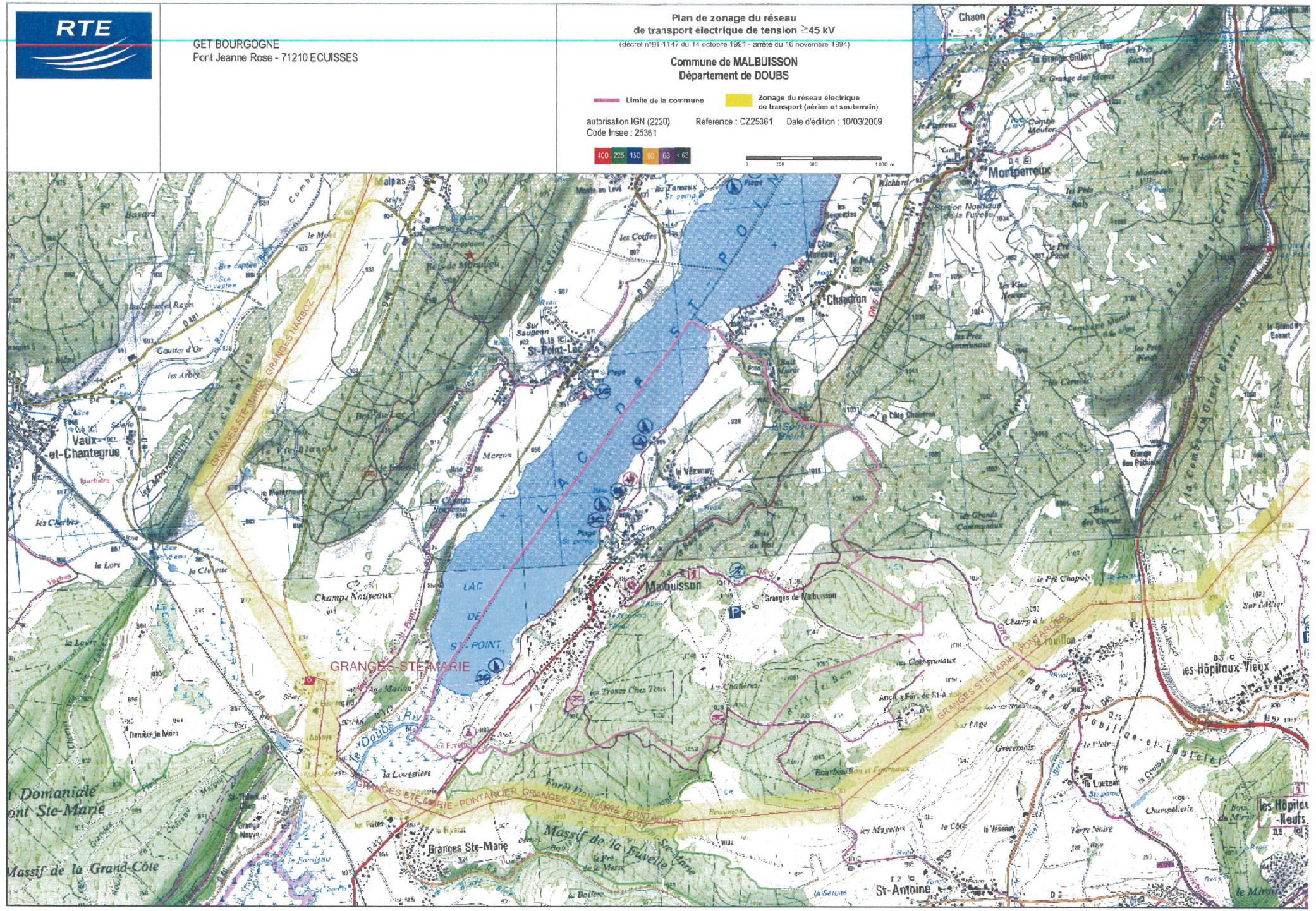

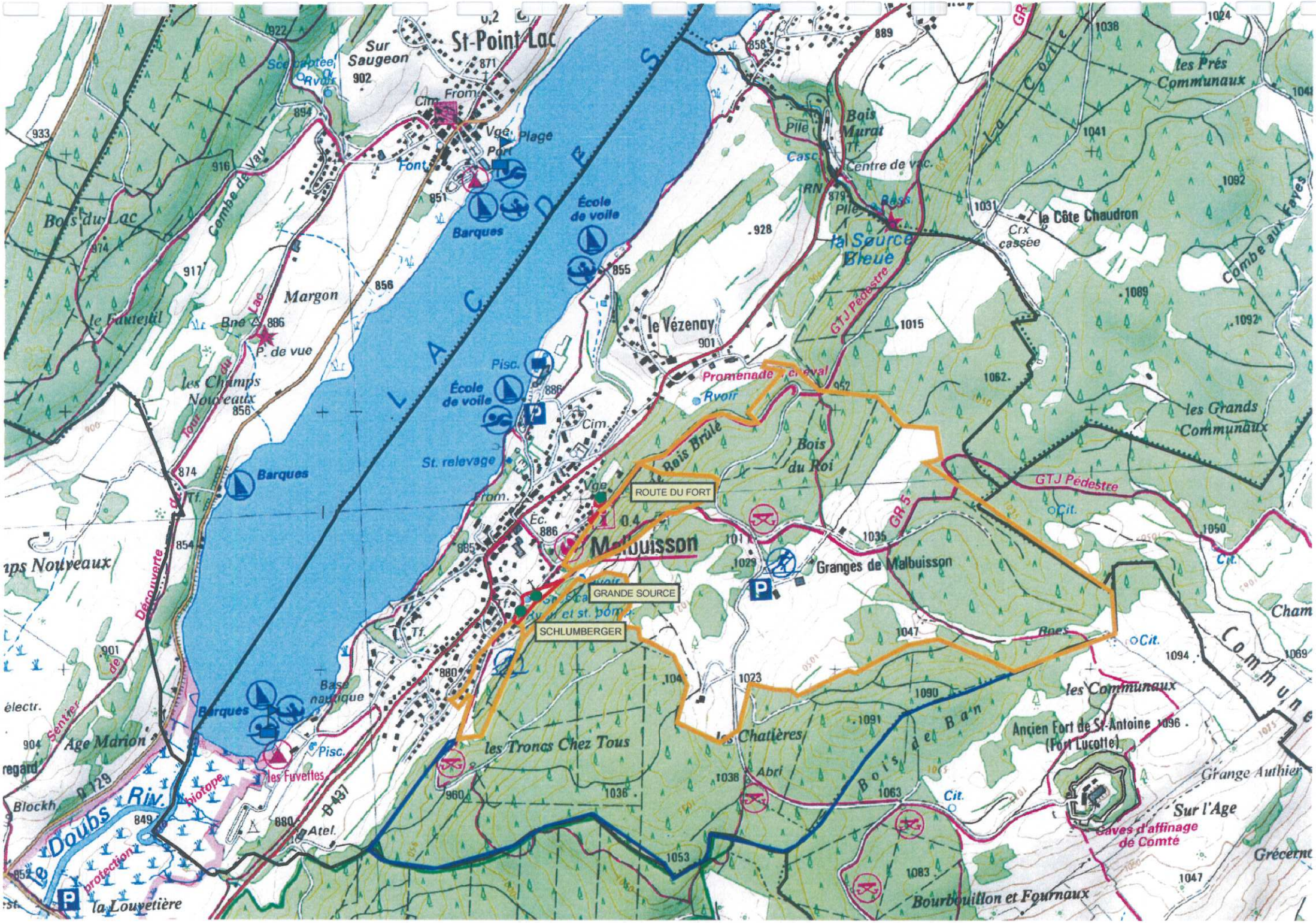
St-Point-Lac
Sur Saugeon
Bois du Lac
Combe de Vau
le Fauteuil
Margon
P. de vue
les Champs Nouveaux
Barques
École de voile
le Vézenay
Promenade
Bois Brûlé
Bois du Roi
St. relevage
ROUTE DU FORT
GRANDE SOURCE
SCHLUMBERGER
Malbuisson
Granges de Malbuisson
GTJ Pédestre
GR 5
la Source Bleue
la Côte Chaudron
les Prés Communaux
les Grands Communaux
Bois Murat
Centre de vac.
Combe aux Faves
les Communaux
les Chatières
les Troncs Chez Tous
Ancien Fort de St-Antoine (Fort Lucotte)
Grange Authier
Sur l'Age
Caves d'affinage de Comté
Bourbouillon et Fournaux
Bois de Ban
Base nautique
les Fuvettes
biotope
protection
le Doubs Riv.
la Louvetière
Sentier de Découverte
Age Marion
Blockh
Atel.
D 437
D 129
Cim.
Font.
Vge
Port
Plage
Pisc.
Rvoir
Tf.
Cit.
Abri
Bnes
Crx cassée
Pile
Casc.
RN
Ec.
From.

d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité d'une ligne de transport d'énergie électrique haute tension, d'accomplir avant toute mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (demande de renseignements pour un projet, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) 10 Jours avant l'ouverture de chantier).

AS1- Servitude des captages

Les périmètres de protection rapprochée des captages doivent être inclus dans la servitude AS1 et cela même s'il ne s'agit pas de zone urbanisable pour l'instant.
Ces périmètres sont institués par arrêté préfectoral n° 4472 et 4473 du 20/08/1998.

JS 1- Equipements sportifs

Pour la commune de Malbuisson, il y a lieu d'établir les servitudes sportives suivantes:

1- Base nautique du Vezenay appartenant à la maison des jeunes et de la culture de Besançon
2- Base nautique de la PEP (Pupilles de l'Enseignement Pubic), située route de la Plage des Perrières.

AC2-Servitude relative aux sites naturels inscrtis

Une partie de la commune fait partie du site inscrit du Lac Saint Point (site inscrit le 28 /10/77) délimité comme dans l'extrait du texte officiel, la RD 437, le chemin de l'église, les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n° 92, la limite Sud Est des parcelles 10 à 13 (section AD) et 51 à 52 (section AC, la limite Est des parcelles 55,61,62 et 79, la RD 437).

3.2 - Les prescriptions réglementaires par thème et informations utiles

3.2.1 - La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat

Le PLU est l'outil qui doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

3.2.1.1 - Plan d'action pour le logement des plus défavorisés

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, se traduit au plan local par l'adoption du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.
Concrètement le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Doubs a pour objectif d'aider les personnes en difficultés financières ou sociales à accéder à un logement adapté et à s'y maintenir. Le Plan a été renouvelé pour la période 2002-2006.
Le fonds de solidarité logement (FSL) a été institué par la Loi Besson du 30 mai 1990. C'est l'outil financier essentiel du P.D.A.L.P.D.

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV) qui affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les domaines d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat autorise un dépassement de coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans la limite de 20% pour les logements sociaux.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui dans son volet habitat, veut agir plus résolument pour le droit au logement en accroissant l'offre et en favorisant l'accès à un logement, en améliorant l'attribution des logements sociaux, en protégeant les droits des occupants. Elle met en place un dispositif pour prévenir les exclusions et agir ensemble contre ces dernières mais également pour faire face à l'urgence sociale au travers d'actions telles que le traitement du sur-endettement, le maintien dans le logement pour prévenir l'exclusion.

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent.

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine vise à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires: l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'actions dans les zones urbaines sensibles.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales est la première étape d'une prise de responsabilité effective des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Elle s'appuie sur l'existence d'un programme local de l'habitat renforcé qui devient un document clef, support des conventions de délégation de compétences des aides à la pierre. Sa durée est de 6 ans, renouvelable. La convention, négocié par le préfet de région et signée par le préfet de département, précise les engagements financiers annuels des signataires et le volume de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. (CDC) Elle a pour conséquence de globaliser les crédits. Toutefois elle distingue ce qui relève du logement social et ce qui relève des aides à l'habitat privé. Cette loi prévoit également la décentralisation du FSL au conseil général.

Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, (dite loi BORLOO), notamment son titre II en faveur du logement, dont les objectifs sont repris ci dessous:
-résoudre la crise du logement par le rattrapage des retards en matière de logement locatif social;
-résoudre la crise du logement par la mobilisation du parc privé;
résoudre la crise du logement par le renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL portant engagement national pour le logement vient compléter le volet législatif du pacte national pour le logement. L'objectif recherché est d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées. D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'Etat, l'obligation d'élaborer un plan local de l'habitat dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du doit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles:faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

3.2.1.2 - Accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui modifie le dispositif prévu antérieurement par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 précitée. Désormais, l'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.
En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 30 juin 2004.

3.2.1.3 - Prise en compte de l'accessibilité

Divers textes législatifs et réglementaires concernent l'accessibilité des personnes handicapées à leur environnement:

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 49 et 52 et 60).

La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant divers mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2.

Les **décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999**, l'arrêté du 31 août 1999 et la circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées mettent en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a prévu dans son article 35 que les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe l'objectif de rendre accessibles dans un délai de 10 ans, l'ensemble des moyens de transports collectifs.

« La chaîne de déplacements, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite»

Les autorités compétentes pour l'organisation des transports devront élaborer, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi, un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, de l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

Informations utiles

Vous devez, en application des articles L.121-1, L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, présenter un document d'urbanisme intégrant clairement un volet habitat. L'ensemble des pièces constituant le P.L.U. devra expliquer et justifier les orientations et mesures prises en faveur de la diversité de l'habitat dans la commune, prendre en compte les éléments du PLH au fur et à mesure de son élaboration.

Pour cela, le PLU peut, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), instituer des servitudes consistant (art. L.123-2 du code de l'urbanisme) :

- à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;
- à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

3.2.2 - Eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
Les principes :
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une "gestion équilibrée de la ressource en eau" visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

SDAGE (Schéma *Directeur* d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE (Schéma *Directeur* d'Aménagement et de Gestion des Eaux) donne les orientations générales pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée. Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site **http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr**

Protection de la ressource

La commune est concernée par différents captages et périmètres de protection

Ci-joint un plan de situation de ces captages et périmètres de protection.
Ces périmètres sont institués par arrêté préfectoral n° 4472 et 4473 du 20/08/1998.
Les périmètres de protection rapprochée des captages doivent être inclus dans la servitude AS1 et cela même s'il s'agit pas d'une zone urbanisable pour l'instant.
De plus, la commune dispose d'une zone de Baignade (drapeau bleu sur la carte), dont la pérennité est liée aux risques de pollution du secteur. Il conviendra donc d'être vigilant sur les risques découlant d'une urbanisation non maitrisée.

Le code de la santé publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L20 L.1321-2 et L.1321-3 du code de la Santé Publique modifié par la loi 2004-806 du 9 août 2004).

Assainissement et eaux pluviales

Les articles 14 à 17 du décret 94-469 du 3 juin 1994 organisent la procédure de détermination des objectifs de réduction des flux polluants et de programmation de l'assainissement. Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.
L'article L 123-1 du code de l'urbanisme intègre dans le PLU la prise en compte des problèmes de gestion des eaux et d'assainissement. En application des dispositions de **L'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales,** les communes doivent délimiter après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient de rappeler, par ailleurs, que les communes ou groupements de communes avaient pour obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005. Si certaines communes n'étaient pas encore en règle à ce jour, il y aurait lieu d'intervenir rapidement pour répondre aux exigences de la loi sur l'eau.

En application de la loi sur l'eau et en particulier l'article 35, portant modification du code général des Collectivités Locales***: Les communes prennent obligatoirement en charge, les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».***

Informations utiles

Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».*
Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, prairies humides de bas fond,

Les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

La cartographie de la DIREN concerne l'inventaire des zones humides d'une superficie de plus de 1 hectare (voir pièce jointe).
Le SDAGE confirmant la nécessité de ne plus voir diminuer les superficies de zones humides, un approfondissement sera réalisé à une échelle fine (1/2000 ème) dans le cadre du PLU, pour leur délimitation exacte et pour le repérage de ces zones **y compris celles de petite taille, de superficie inférieure à 1 hectare, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune.**

Le caractère humide d'un secteur est apprécié de la manière suivante :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis. Chaque relevé sera accompagné d'un calcul de l'indice d'humidité du groupement de végétation. Pour apprécier l'indice d'humidité d'un relevé de végétation, il convient de faire la moyenne des coefficients d'humidité de chaque espèce que l'on pondère par son recouvrement au sein du relevé. Les valeurs proposées varient de 1 à 5 (indication d'un milieu très sec à très mouillé), et une valeur seuil de 3 est proposée pour définir une zone humide en milieu ouvert.
- l'engorgement des sols est révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (alternance d'inondation prolongée et de dessiccation ou de déstructuration des éléments constitutifs du sol)
- en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

3.2.3 - Environnement

Plusieurs textes de loi codifiés dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, imposent une prise en compte de l'environnement.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

La loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003, a renforcé les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.
Elle a introduit de nouvelles exigences relatives à :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma ou du plan sur l'environnement .
- la manière dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Elle a également introduit la démocratisation des procédures à travers la généralisation de la concertation et de l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, formalise ces nouvelles exigences pour les documents d'urbanisme susceptible d'avoir des incidences notables. Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les engagement internationaux et communautaires de la France (Sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, loi sur l'eau...).

Le Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, à savoir les DTA, le SDRIF, les SAR des régions d'Outre-mer, le PADD de Corse, les SCOT et certains PLU, notamment ceux qui permettent la réalisation de travaux et d'ouvrages mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement et ceux dont les territoires ne sont pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sous réserve de certaines conditions.
Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité pourra, le cas échéant, consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L.121-12, 2ème alinéa du code de l'urbanisme). Cette possibilité est offerte aux collectivités compétentes afin de les aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Elle est facultative.

La Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 et promulguée par le Président de la République le 1er mars 2005 formalise de nouveaux devoir et exigences afin de préserver l'environnement (principe de précaution, obligation de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou d'en limiter les conséquences, réparation des dommages causé à l'environnement...).

Information utiles

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable. Elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

diversité des espèces

diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque)

identification des continuités écologiques

rareté des espèces

rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème

originalité du milieu dans son contexte régional et local

degré d'artificialisation

sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement sera conduite.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan. Elle sera produite à une échelle plus précise que le 1/25000ième aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/2000ième). Elle intégrera les zones humides.

TOURBIÈRES, LAC DE REMORAY ET ZONES ENVIRONNANTES

Département du Doubs

Altitudes : 846 – 1 015 m

Surface indicative : 790 ha

Référence : FR4301283

5 communes concernées :

Labergement Sainte-Marie
Malbuisson
Remoray-Boujeons
Saint-Point-Lac
Vaux-et-Chantegrue

NATURE DU SITE

Tourbières hautes et basses - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles - Forêts - Habitats d'eau douce.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Le secteur concerné regroupe la réserve naturelle du lac de Remoray (instaurée depuis 1980), les zones marécageuses situées en amont de l'embouchure du lac de Saint-Point, la vallée de la Drésine et diverses forêts, prés-bois et pelouses sèches alentours.

Localisé dans la Haute-Chaîne du Jura, à 850 m d'altitude et d'une superficie de 95 ha, le lac de Remoray occupe le fond d'une cuvette d'origine glaciaire qui appartient au système synclinal crétacé Remoray - Saint Point. Il est entouré par des alluvions modernes (limons) qui supportent généralement des tourbières. De la vallée aux sommets boisés, la dépression est formée essentiellement de calcaires du Jurassique et du Crétacé.

Le site comprend le lac, les prairies humides marécageuses, deux tourbières et la bordure sud-est de la forêt de la Grand-Côte. On observe ainsi une grande variété de milieux qui s'organisent autour de près de 30 communautés végétales.

⇒ **Les groupements d'eau libre** se composent essentiellement de peuplements de potamots imbriqués parfois dans les nénuphars.

⇒ En raison de l'atterrissement du lac, les **roselières** gagnent peu à peu l'eau libre et forment de véritables ceintures en bordure, où l'association à jonc des tonneliers et roseau commun domine.

⇒ A l'extérieur, où le niveau d'eau ne dépasse pas 20 cm, **la prairie à laîches** s'installe, élément remarquable de l'esthétique et de la richesse floristique du lac.

⇒ **Les prairies humides** non amendées se développent à la marge externe des roselières et des magnocariçaies*, sur des sols plus aérés. On rencontre des prairies à molinie sur les sols humides, organiques et imperméables,

la mégaphorbiaie (formation végétale à hautes herbes) sur les sols gras et eutrophes (riche en éléments nutritifs) et la prairie marécageuse sur un sol organique et spongieux.

⇒ Ensuite apparaissent les **prairies amendées** plus ou moins hygrophiles (ayant besoin de fortes quantités d'eaux), utilisées



pour le pâturage ou la fauche.

⇒ Dans les prairies marécageuses et le long des ruisseaux, se développe une **saulaie** à saule cendré, accompagnée de quelques aulnes glutineux et d'une strate herbacée pauvre en espèces.

⇒ La bordure nord-ouest du lac se compose d'un **massif forestier** à forte pente, caractérisé par la présence d'une hêtraie à dentaire, à strate herbacée assez clairsemée et d'une hêtraie-sapinière située sur les sommets ou en station peu pentue. Elle s'accompagne d'une strate herbacée très recouvrante.

⇒ Au sud-ouest du lac, la roselière abrite la renoncule grande douve, plante peu répandue, voire rare, qui borde la tourbière. Cette dernière occupe une superficie de 16 ha et présente tous les stades d'évolution du bas-marais alcalin vers le haut-marais climacique*. Le bas-marais, d'une superficie de 10 ha, regroupe les formations végétales évoluant en milieu alcalin et soumis à des eaux de circulation bicarbonatées. Il est colonisé par une prairie à laîche de Davall qui borde le haut-marais acide et qui présente de nombreuses associations végétales restreintes par des exploitations de tourbe effectuées jusqu'en 1940. Sa strate bryophytique est composée essentiellement de sphaignes. Il est représenté sous deux formes : le haut-marais boisé, stade ultime d'évolution de la tourbière, où le pin à crochets domine et celui non boisé où la sphaigne de Magellan caractérise le stade mature vivant. Le haut-marais est entouré par une large ceinture de bouleaux pubescents, implantée sur un lit de sphaignes.

⇒ Une seconde tourbière de taille plus restreinte (moins de 1 ha) s'est différenciée sur un replat humide, à l'extrémité sud-ouest de la forêt de la Grand-Côte. C'est un haut-marais boisé relayé à la périphérie par une pessière sur tourbe moins épaisse qui assure la liaison spatiale entre le haut-marais boisé et la forêt environnante.

La tourbière de derrière le Mont, située en bordure du CD 49 et de part et d'autre de la voie ferrée, couvre une superficie voisine de 50 ha. Il s'agit d'une tourbière mature à sphaigne et pin à crochets et de prairies hygrophiles para-tourbeuses non entretenues.

La Drésine est un des cours d'eau qui alimente le lac de Remoray. Ses caractéristiques morpho-dynamiques en font un ruisseau pépinière. Sa valeur biologique est malheureusement altérée par les effluents non traités du village de Remoray (eaux usées et effluents d'élevage) dont la résorption est en cours.

La faune, riche, comprend plus de 70 espèces d'oiseaux nicheurs qui trouvent, en bordure du lac, une grande quantité d'insectes,

ressource alimentaire importante. Le lac et son environnement végétal constituent un site d'hivernage et de migration de premier ordre pour les oiseaux d'eau.

POLITIQUE DE PRÉSERVATION ACTUELLE

A travers la réserve naturelle du lac de Remoray couvrant 346 ha sur ce site, la politique de préservation s'est développée depuis 1980 autour de 3 axes importants :

- lutte contre les pollutions d'origine agricole en vue de la sauvegarde des milieux aquatiques,
- conservation de la zone humide par réhabilitation des ruisseaux,
- sensibilisation et information du public et des principaux acteurs dans le milieu naturel.

Un arrêté de protection de biotope pris en 1995 assure la conservation d'une ceinture végétale de grande valeur floristique du lac Saint-Point. Un dispositif agri-environnemental appliqué sur les prairies périphériques est venu compléter la préservation des milieux.

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à satisfaire complètement aux objectifs de préservation exprimés dans Natura 2000.

OBJECTIFS DE PRÉSERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- Garantir les qualités physico-chimique et biologique des eaux afférentes aux lacs
- Conserver les tourbières en l'état
- Préserver les prairies oligotrophes*.

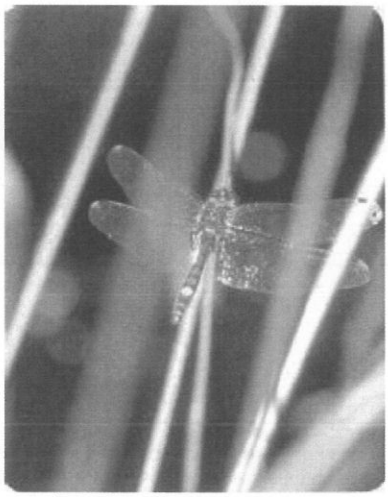

Leucorrhine à gros thorax

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs et mares dystrophes* naturels	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	
7230	Tourbières basses alcalines	
91D0	Tourbières boisées	*

Espèces animales, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères Chauve-souris	Grand Murin
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Damier de la succise
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Azuré de la Sanguisorbe

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées sur le site :

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres Vertébrés
Niveau européen	/	4	9	2
Niveau national	9	3		9
Niveau régional	9	/	/	/

GLOSSAIRE

Climacique : stade d'équilibre et de maturité d'un écosystème (facteurs physiques, êtres vivants), relativement stable, du moins à l'échelle humaine. Pour les tourbières haut-jurassiennes, le climax est le haut-marais à pins à crochets ou à sphaigne de Magellan. La bétulaie ou la pessière sur tourbe sont des formations végétales souvent liées à des interventions humaines traumatisantes (drainages,...)
Dystrophe : présentant un certain déséquilibre dans les transferts d'éléments nutritifs.
Magnocariçaie : formation végétale dominée par des espèces de grandes laîches (ou carex).
Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.
Oligotrophe : très pauvre en éléments nutritifs, très acide et ne permettant qu'une activité biologique réduite.
Planitiaire : de la plaine.

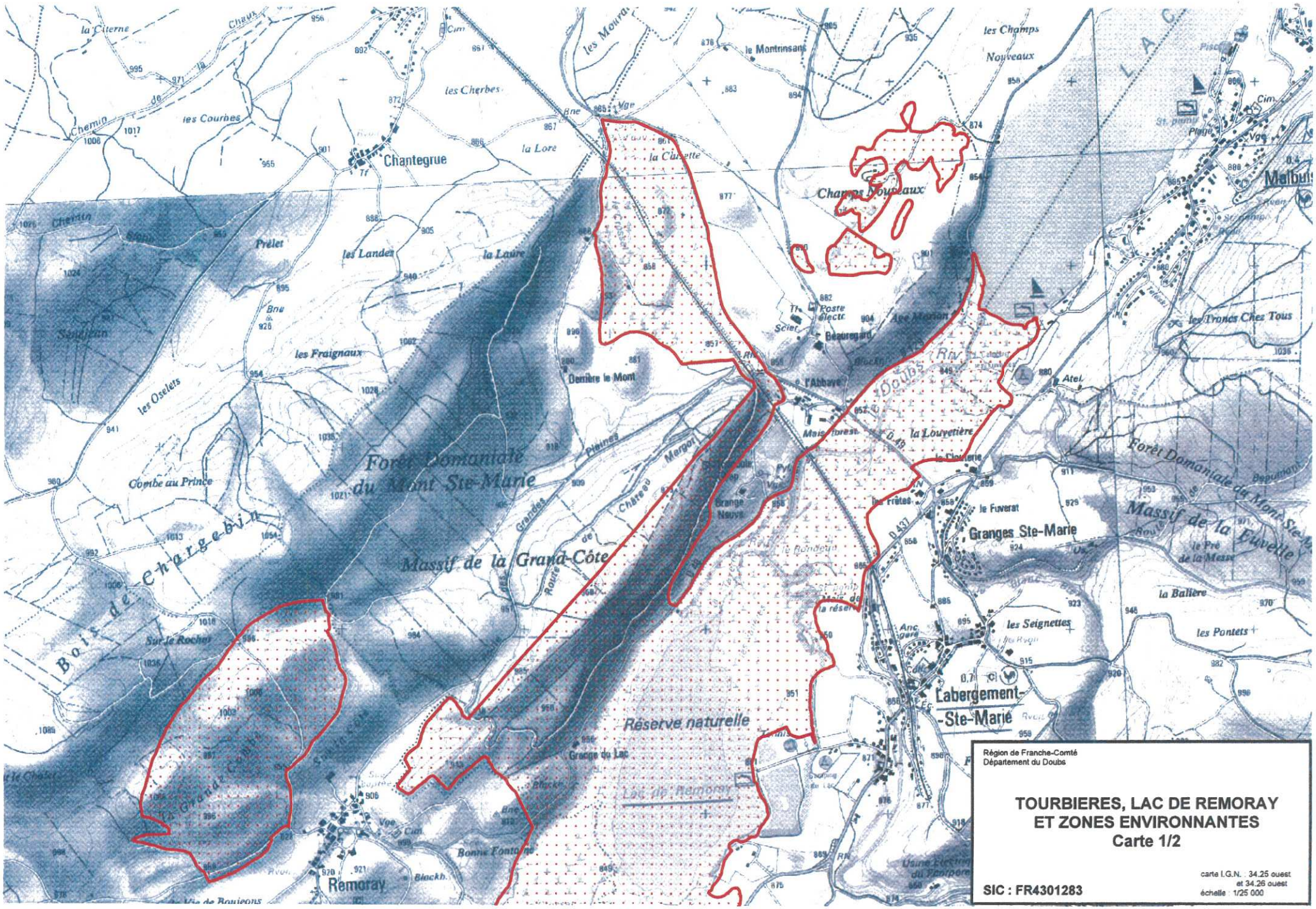
Région de Franche-Comté
Département du Doubs
TOURBIERES, LAC DE REMORAY
ET ZONES ENVIRONNANTES
Carte 1/2
SIC : FR4301283
carte I.G.N. : 34.25 ouest
et 34.26 ouest
échelle : 1/25 000
Chantegrue
Remoray
Labergement-Ste-Marie
Granges Ste-Marie
Forêt Domaniale du Mont Ste-Marie
Massif de la Grand-Côte
Réserve naturelle
Bois de Chargebin
Massif de la Fuvelle
Forêt Domaniale du Mont-Ste-M
Malbuis
Doubs Riv
Lac de Remoray

Franche-Comté

SITE INSCRIT

ESPACE PROTEGE

LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES



Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018.97 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

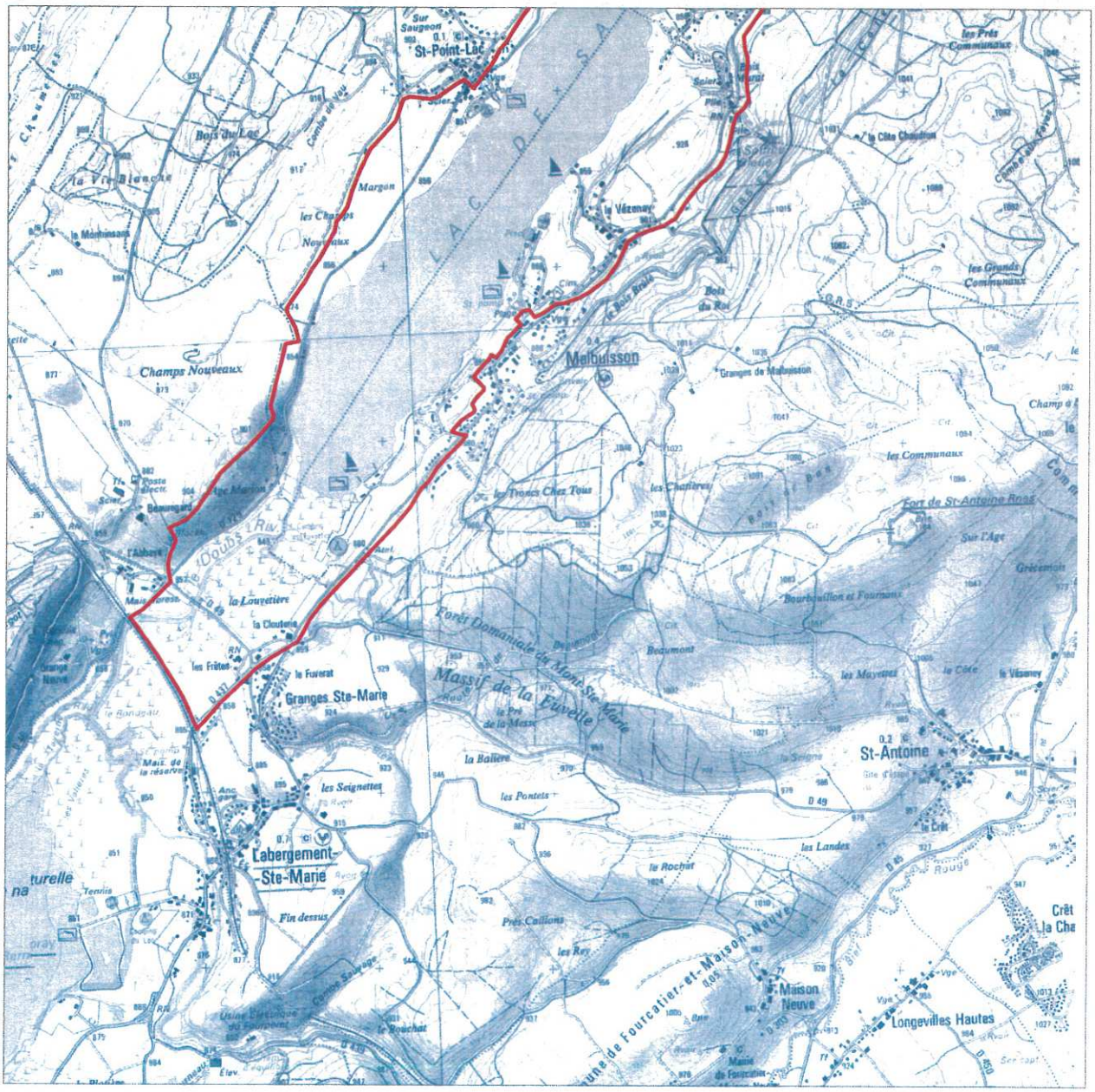

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

SITE INSCRIT

ESPACE PROTEGE

LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES



Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977

Surface : 1018.97 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

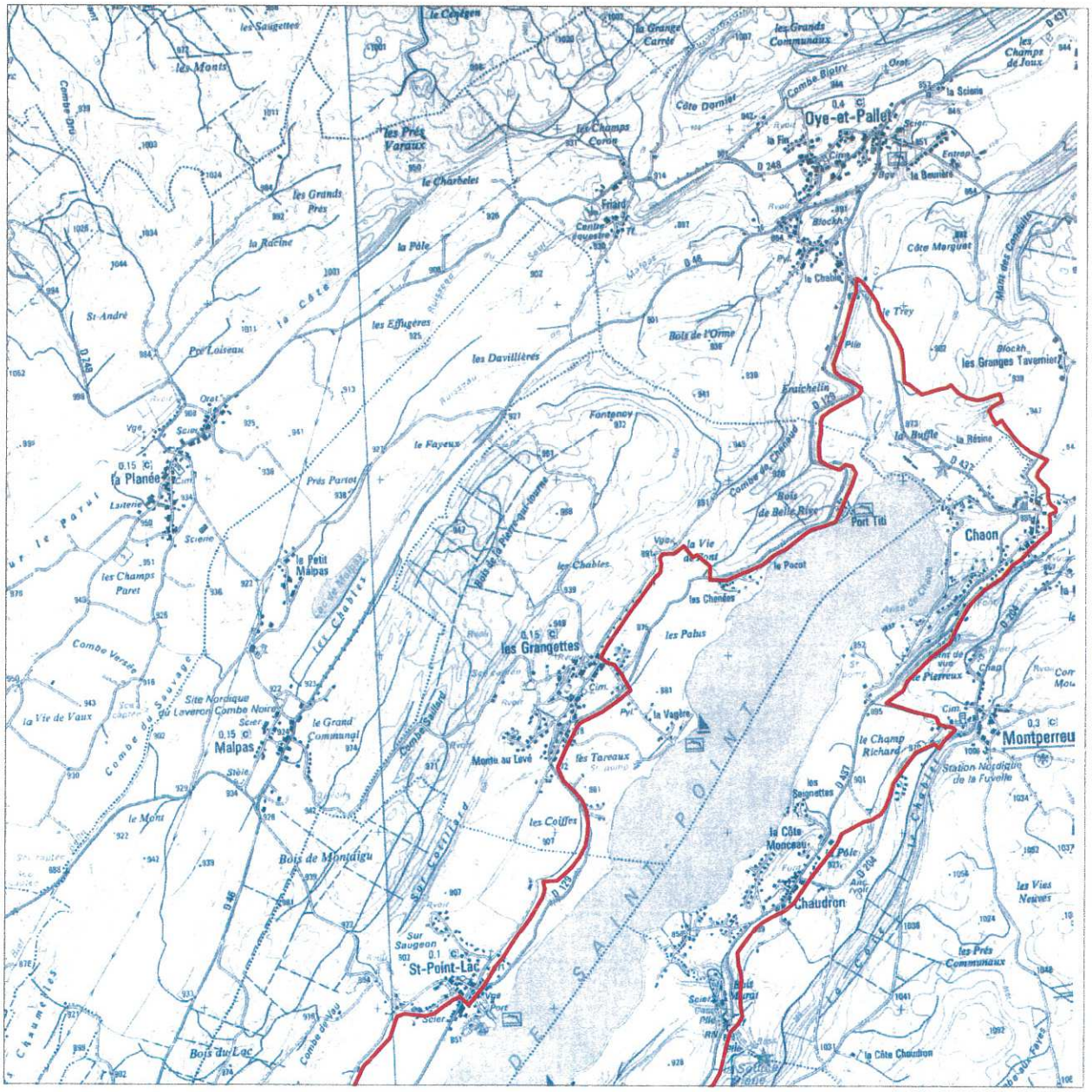

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0,25 0,5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

LAC DE SAINT-POINT

Surface : 116.43 ha

Altitude : 846 - 858 m

Arrêté du 10/05/1990

Doubs

Commune : Les grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

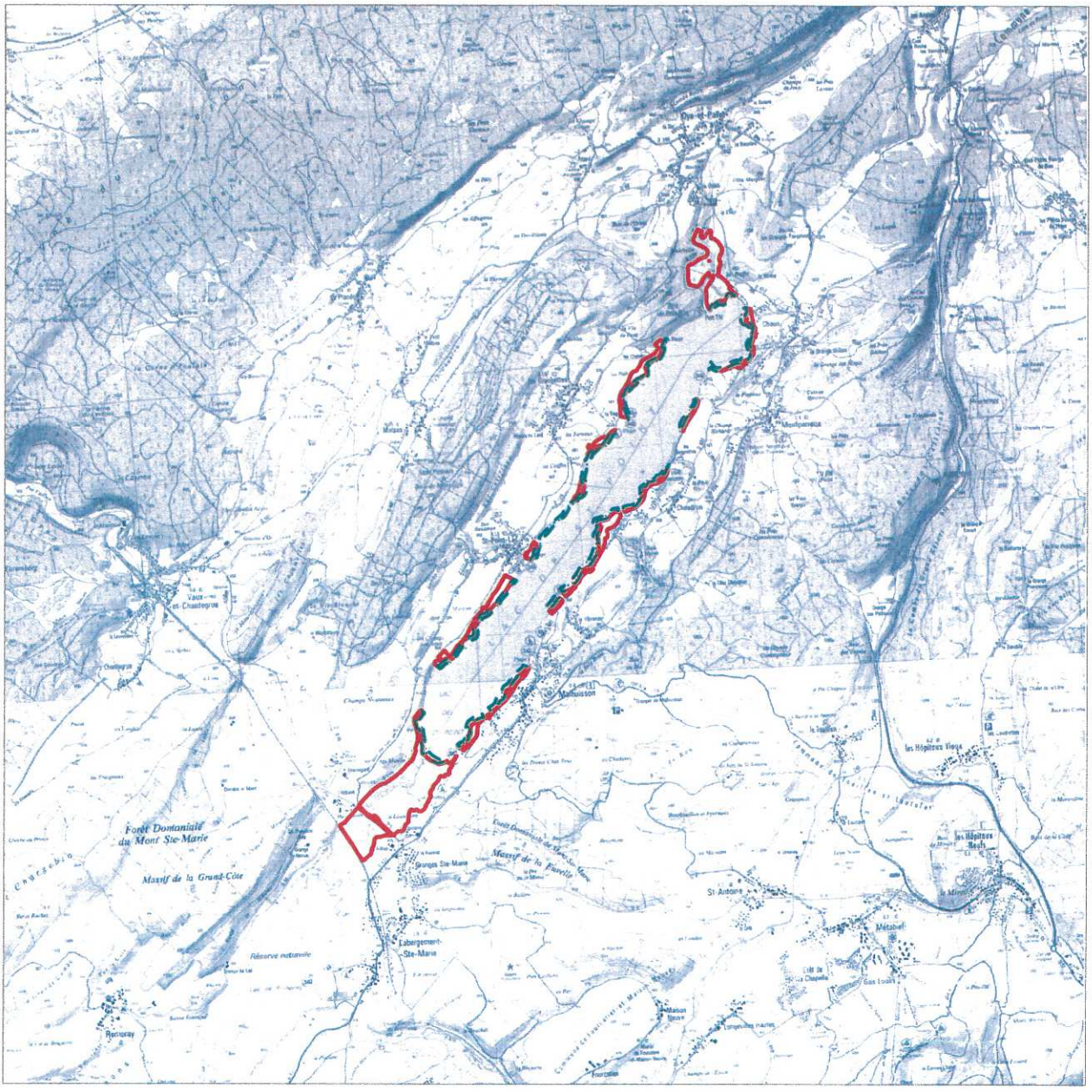

Contour

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0,5 1 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE 1

LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Communes :
Labergement-Sainte-Marie,
Les Grangettes,
Malbuisson,
Montperreux,
Oye-et-Pallet,
Saint-Point-Lac

ZNIEFF n° : 00000131

Numéro SPN : 430002307

Surface : 531.63 ha

Altitude : 846 - 870 m

Mise à jour le : 01/2000

Validation : en cours



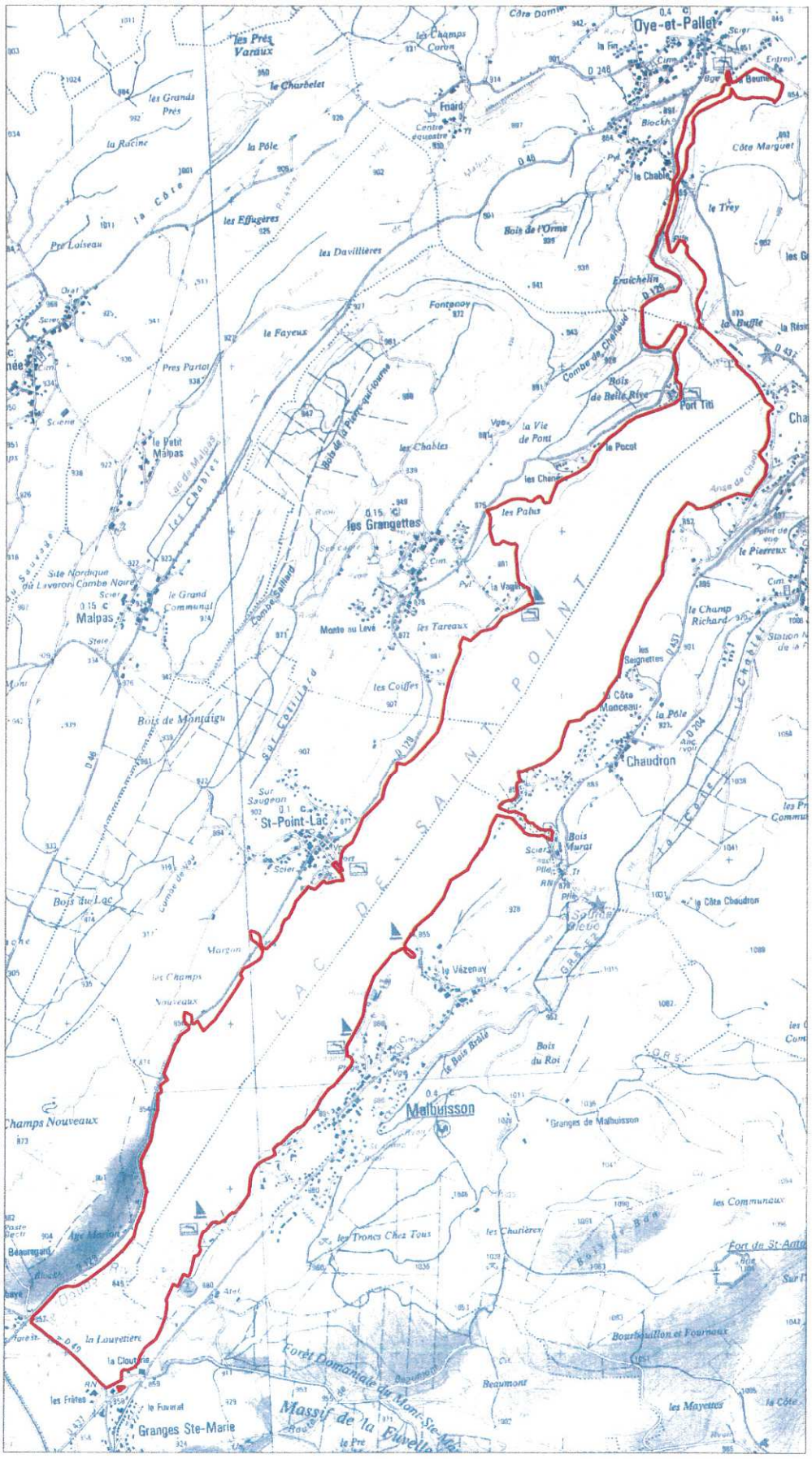

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Contour de la ZNIEFF

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

Carte communale des zones humides

COMMUNE DE MALBUISSON

Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

Avertissement

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000 ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.
Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.
Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser, ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.
Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons



Sources :
© IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998®
© Diren Franche-Comté - DDAF Doubs - 2006

Date d'acquisition de l'information : 2003 et 2006
Date de mise à jour : mars 2006
Mise à jour actualisée sur le site internet DIREN : www.franche-comte.ecologie.gouv.fr

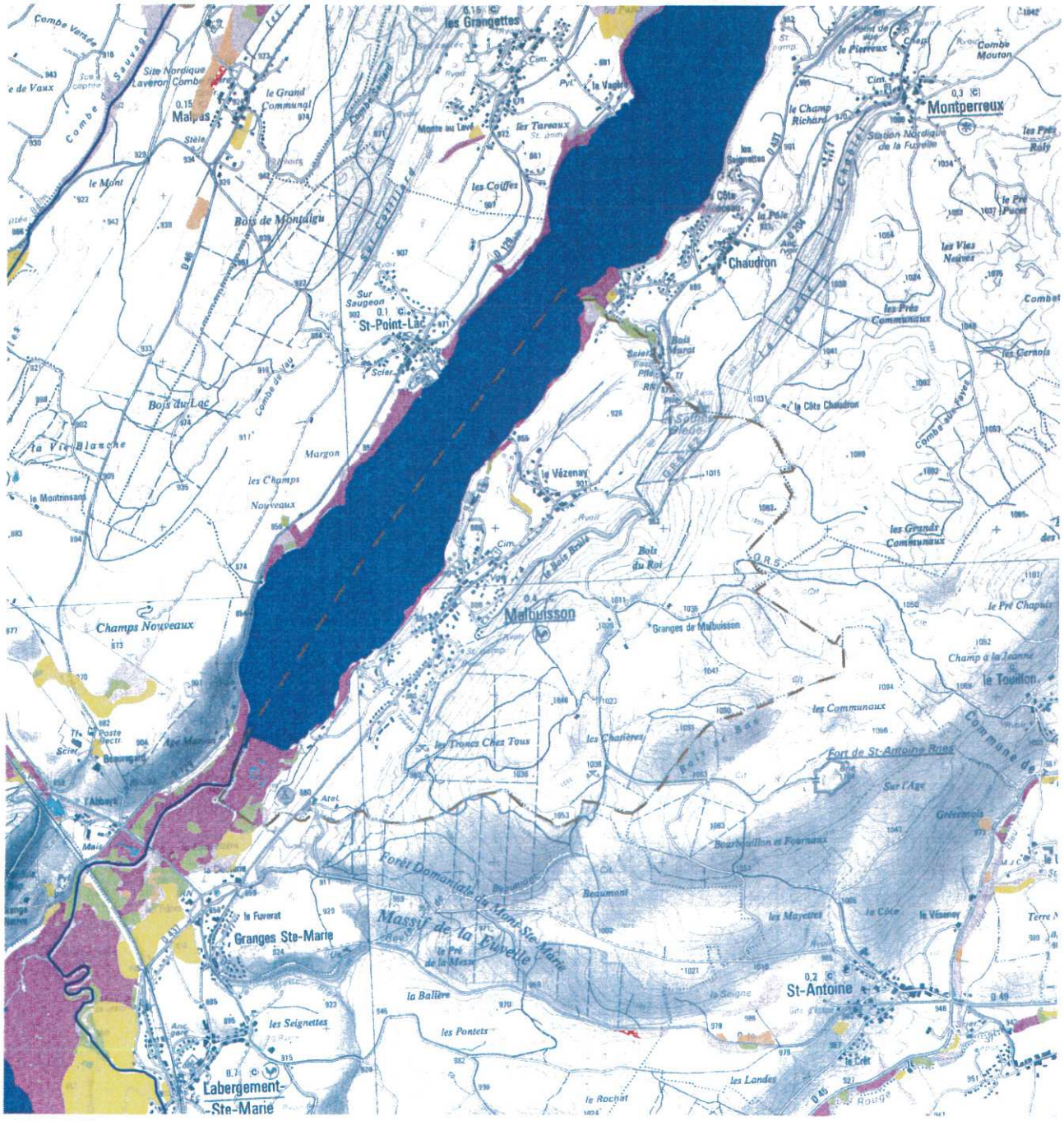

0 0,25 0,5 km

Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail BP 137 25014 Besançon CEDEX - Tél.03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr
DDAF du Doubs - Cité administrative Jean Cornet 25041 Besançon CEDEX - Tél.03.81.65.66.00 - ddaf25@agriculture.gouv.fr

Direction Départementale de l'Equipement

Doubs

Prévention du risque 'mouvement de terrain' dans le département du Doubs

Atlas des secteurs à risque : échelle 1/25000

ALÉA
1: fort
2:moyen
3:moyen à faible
4:faible
0:pour information

SYMBOLE	ALÉA
GA	1
GR	1
MA	2
EM	2
MC	3
FA	1
ZP	1
DC	1
DM	0
CP	1
KA	1
G	3
GF	0
M	0 (ou 1)

Légende

- Glissement ancien : GA
- Glissement actif : GR
- Marnes en pente
- Éboulis sur versant marneux
- Moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versants non marneux
- Falaise
- Zone potentielle de chute de pierres et de blocs
- Zone à forte densité de dolines
- Zone à moyenne densité de dolines
- Chutes de pierres et de blocs (phénomène constaté)
- Effondrement de cavité karstique
- Grottes
- Gouffres et pertes
- Anciens puits et galeries de mines

GLISSEMENTS ANCIENS : GA

Zones caractérisées par une topographie accidentée (mouvements ondulés, replats, anciennes niches d'arrachements)

Zones très instables où des mouvements de terrain peuvent se produire ponctuellement, par à la suite de très faibles sollicitations

GLISSEMENTS ACTIFS : GR

Zones à topographie accidentée présentant des désordres récents (mouvements de matériaux, fissures ouvertes, niches d'arrachement récentes)

Zones très instables affectées de mouvements évolutifs actuels ou récents

MARNES EN PENTE :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

EBOULIS SUR VERSANT MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme

MORAINES, GROISE, EBOULIS SUR VERSANT NON MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles, mais moins sensibles au risque de glissement à la suite de l'intervention de l'homme en raison de la nature et de la structure géologique des matériaux

FALAISES :

Falaises et versants rocheux très pentés à l'origine de chutes de pierres et de blocs.

FORTE DENSITE DE DOLINES :

Zones très instables, soumises à de nombreux risques d'effondrements karstiques.

MOYENNE DENSITE DE DOLINES :

Zones plus vastes avec des dolines plus dispersées : le risque d'effondrement est limité aux dolines

Planche 73 - partie NORD (dalle SCAN25 n° 509)

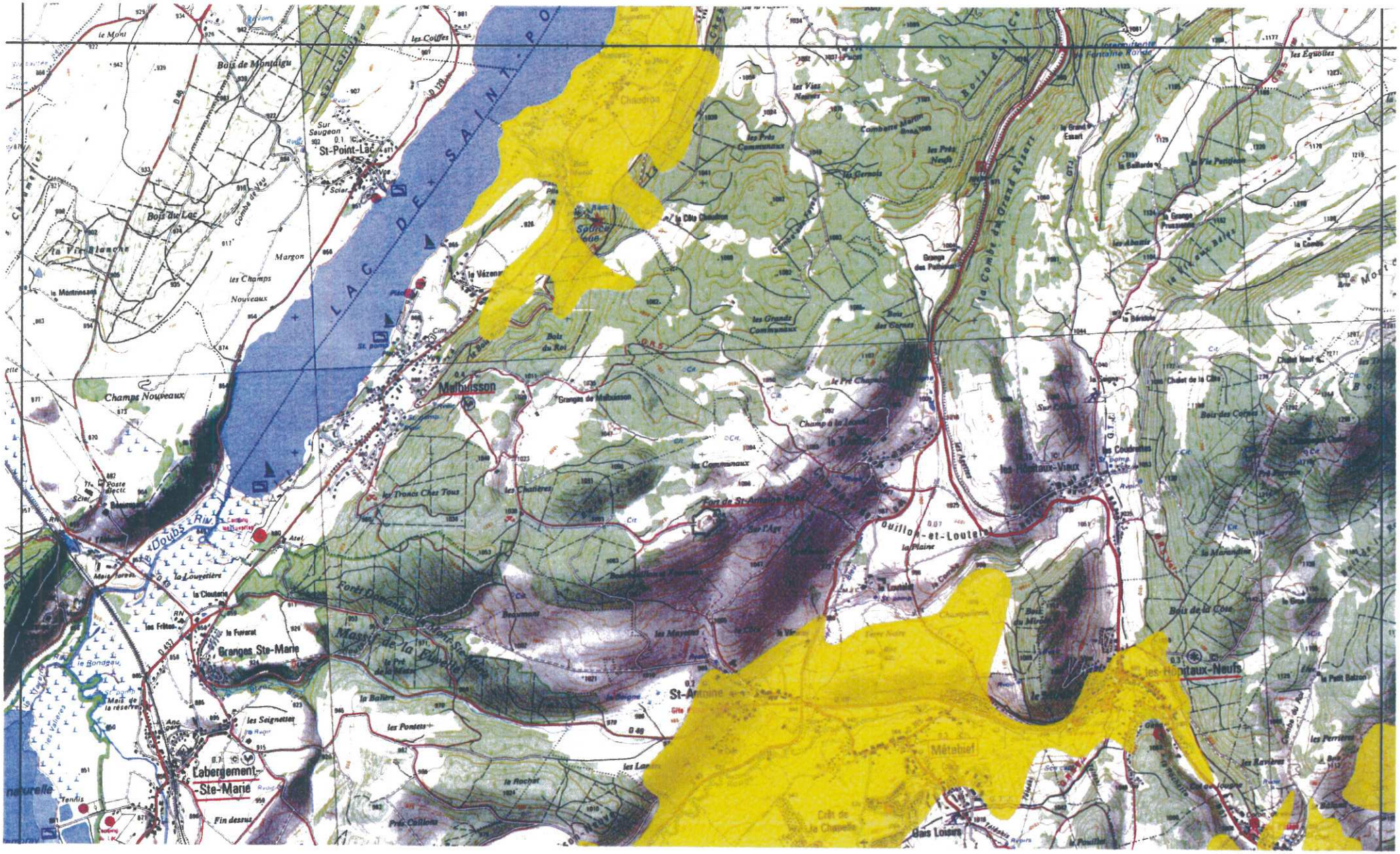

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Aléa sismique de la France

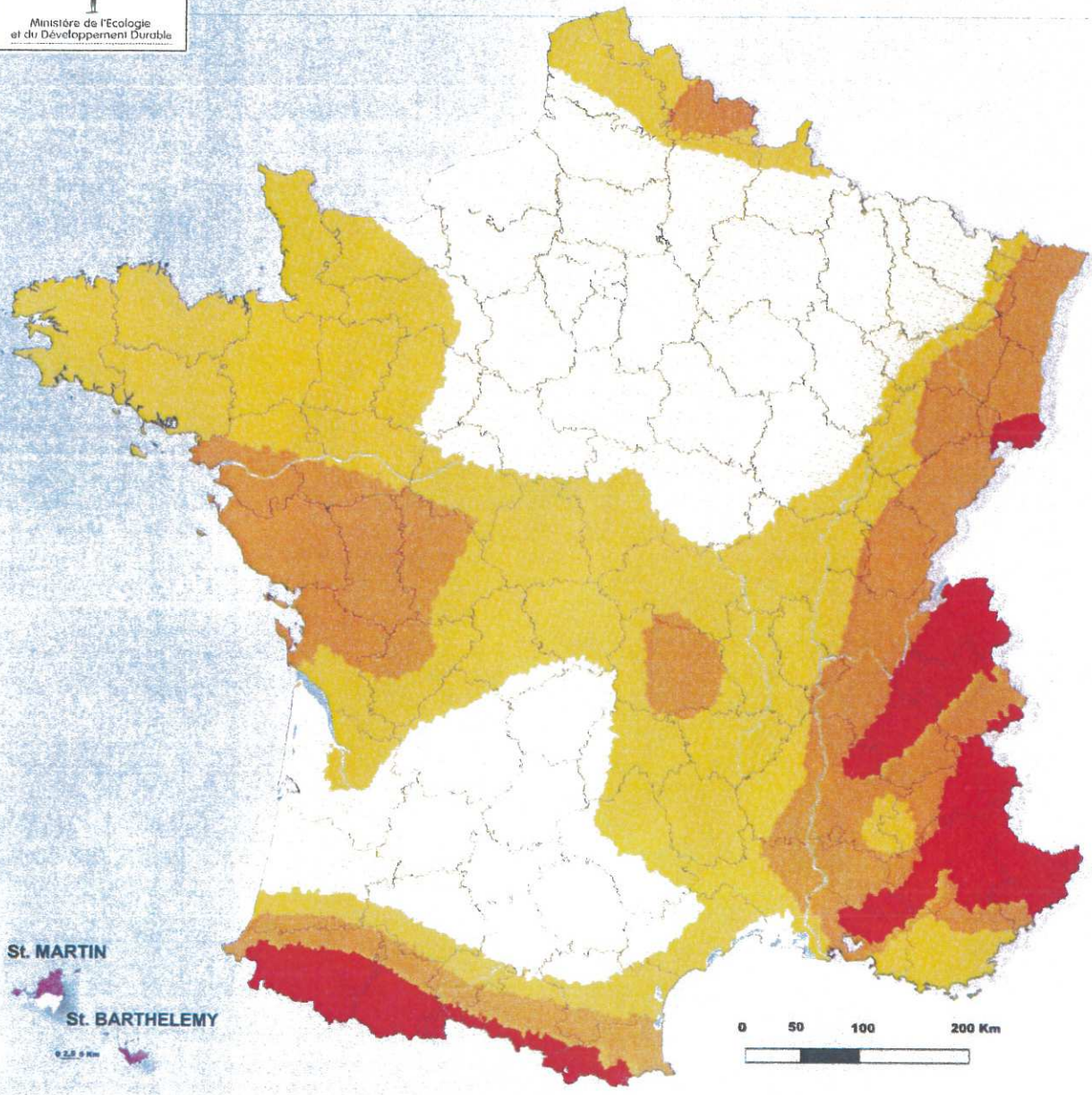





Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s²
faible	0.7 m/s² ≤ accélération < 1.1 m/s²
modéré	1.1 m/s² ≤ accélération < 1.6 m/s²
moyen	1.6 m/s² ≤ accélération < 3.0 m/s²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s²

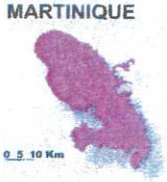







Infographie BRGM - 2005

brgm

3.2.4- Patrimoine naturel et urbain

Notre patrimoine paysager et naturel constitue une richesse importante qu'il convient de préserver dans la mesure où il participe à la qualité de notre cadre de vie.

Dans un contexte d'évolution qui tend à uniformiser, banaliser, voire effacer les témoignages de notre patrimoine, il devient nécessaire de sauvegarder l'identité de ce patrimoine et de préserver les équilibres et les modes de fonctionnement des milieux naturels tout en s'adaptant aux besoins de notre époque.

Le plan local d'urbanisme fait partie des instruments permettant d'intégrer la notion de développement durable.

Il est alors indispensable de réaliser un diagnostic complet et détaillé de l'état initial qui doit faire des éléments du patrimoine, qu'ils soient culturels, paysagers ou naturels, une donnée intégrante et intégrée, nécessaire à l'identification du projet d'aménagement et de développement durable.

La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
Cette loi a pour objectif de promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables.

Les dispositions de cette loi sont notamment les suivantes :

- sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages élaborés à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles ;
- les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les P.L.U. doivent être mis en compatibilité avec ces directives ;
- les documents d'urbanisme doivent, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution définir les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

La prise en compte du **patrimoine archéologique** dans le cadre de l'aménagement du territoire relève des dispositions **du code du patrimoine articles L531-1 à L531-19, L541-1, L 541-2, L 544-1 à L 544-4 et L621-26 conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.**
Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 est relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prises en application du titre II du Livre V du Code du patrimoine.
Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est modifiée par ces textes.

L'article L. 524-2 et suivants du code du patrimoine (modifié par la loi 2004-804 du 9 août 2004), institue une redevance d'archéologie préventive, pour abonder le fonds national d'archéologie préventive, afin de pouvoir financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions sur les découvertes fortuites, articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant l'examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au code pénal en application de la loi 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée.

Informations utiles

a) Les paysages

Le lac Saint Point est un des principaux sites emblématiques du département du Doubs. Le site du lac est d'ailleurs inscrit depuis le 28 octobre 1977.

La qualité du site tient au caractère naturel du plan d'eau et de ses abords, ainsi qu'à la singularité des implantations urbaines réparties autour du lac. En effet, l'espace est aujourd'hui encore occupé de manière plutôt harmonieuse, et offre une alternance régulière des zones vertes (principalement agricoles sous la forme de prairies, et de boisements par endroits) qui contribuent aux continuités écologiques vers et depuis le lac et de zones bâties, constituées par les villages. Quelques points singuliers sont également à noter : roselières, tourbières et zones humides de l'extrémité sud ouest du lac, hameau de Port Titi.

Dans ces conditions, il importe dans le cadre du PLU de veiller au maintien de ces caractéristiques générales pour lesquelles la commune de Malbuisson porte, ainsi que chaque commune du lac d'ailleurs, une responsabilité particulière.

Il faut souligner que le village de Malbuisson présente déjà des tendances négatives au remplissage linéaire de l'espace. Ces tendances pourraient si elles s'accentuaient, contribuer à une banalisation non souhaitable du site.

Si le phénomène de l'étalement urbain est à juguler de manière très claire dans le PLU, il convient également que celui ci prenne en considération, les caractéristiques du relief et des volumes traditionnels de l'architecture locale.

Cette prise en compte est fondamentale pour assurer un avenir de qualité à ce site naturel remarquable . **Le PLU devra donc démontrer la manière dont sont prises en compte les caractéristiques paysagères du site.**

Par ailleurs, il faut rappeler que des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche Comté ».

b) Site du lac Saint Point

Une partie de la commune est dans le site du lac Saint Point (site inscrit le 28/10/77), délimité comme dans l'extrait du texte officiel, la RN 437, le chemin de l'église, les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n°92, la limite Sud Est des parcelles 10 à 13 (section AD) et 51 à 52 (section AC) la limite Est des parcelles 55,62,61 et 79, la RN 437.

D'une part, une grande partie urbanisée de cette commune n'est plus dans le site inscrit mais il convient d'y apporter une grande attention car elle possède des bâtiments intéressants par leur architecture. D'autre part, la situation de la commune autour du lac dans cet environnement rural prestigieux de notre région est à préserver au niveau paysager.

3.2.5 - Risques naturels et technologiques

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003, met en place les plans de prévention des risques (PPR). Elle prévoit également que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.

La récente loi du 30 juillet 2003 a plus particulièrement introduit les plans de prévention des risques technologiques. Les documents réglementant l'occupation du sol doivent prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Arrêté ministériel du 4 août 2006 dit "Arrêté Multifluide". Il s'applique à toutes les canalisations de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz combustibles, ...)

Informations utiles

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme doit s'appuyer sur les principes suivants :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- diminuer les sinistres et les coûts
- adapter l'aménagement local au développement durable
- prévenir plutôt que guérir

Le PLU est l'occasion d'afficher clairement les terrains soumis à ces contraintes et de fixer un zonage si nécessaire en menant une analyse plus fine sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer le cas échéant de classer inconstructible les zones très touchées.

1.1. **RISQUES INONDATIONS**

a) arrêtés de catastrophe naturelle : NON

b) Concernée par un Plan des Surfaces Submersibles réglementaire qui doit être repris dans le plan des servitudes : NON

c) Concernée par des zones inondables recensées dans l'atlas de 1995 : NON
planche n° 9

d) Concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation: OUI

- PPRI Doubs amont prescrit le 23/07/2001 en cours d'étude

La base de données HIRI (Historique du Risque d'Inondation), administrée par la DIREN Franche Comté, pourra être consultée.

Cet outil, accessible via le lien http://wwwl-franche-comte-ecologie-gouv-fr.aw.atosorigin.com/hiri/, est basé sur une compilation non exhaustive de données bibliographiques (articles de presse, photographies, etc...) relatives au risque d'inondation en Franche Comté.

1.2. RISQUES SISMIQUES

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité : 1a(très faible mais non négligeable)
« Le respet des normes parasismiques de construction est obligatoire ».

Pour information, le zonage sismique de la France est en cours de révision. La nouvelle carte de l'aléa sismique, réalisée en 2005, est jointe en annexe de la présente note. Cependant, elle n'a pas encore fait l'objet de traduction réglementaire et le zonage sismique de 1991 est toujours en vigueur.

1.3. RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN

a) Arrêtés de catastrophe naturelle : NON

b) La commune est concernée par l'atlas réalisé en 2000 par la DDE qui recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs : OUI

Mouvement de terrain recensé sur le territoire de la commune : MO

- moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versants non marneux (MO)- aléa moyen à faible.
- Planches n°:73 N
-

Ces cartes ont été transmises au mois d'août 2001 à toutes les communes concernées. L'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion de porter à nouveau les éléments à la connaissance de la commune en adressant les cartes correspondantes (MCAT/PLAN dispose de ces cartes).

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens http://www.cavites.fr/ et http://www.bdmvt.net/, constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

Pratique de l'unité PRNT :

Formations à risque de glissements de terrains

Les zones de moraines, groises, éboulis sur versant marneux (MO), correspondent à des zones stables dans les conditions naturelles, mais moins sensibles au risque de glissement à la suite de l'intervention de l'homme en raison de la nature et de la structure géologique des matériaux. Elles sont classées en aléa moyen à faible (3) par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous-sols enterrés, terrasses et plate-formes en déblai, etc.

Dans les zones où la pente est supérieure à 15°, il est préférable d'éviter toute urbanisation

nouvelle.
Toutefois, des projets de construction peuvent être autorisés, sous réserve d'une étude géotechnique préalable qui devra définir si le projet est réalisable, et sous quelles conditions.

Les zones où la pente est inférieure à 15° sont a priori constructibles.

Néanmoins, certaines caractéristiques géomorphologiques (zones de sources, circulations sous-cutanées, ...) peuvent déstabiliser des marnes mêmes pour des pentes faibles. Un examen au cas par cas est donc nécessaire pour déterminer, en fonction des caractéristiques du projet, si une étude géotechnique préalable est nécessaire. C'est notamment le cas pour les projets d'ensemble (lotissements, ZAC, etc).

Contrairement aux zones à glissements de terrains identifiés, les études géotechniques relatives aux terrains à risque de glissements de terrain peuvent être limitées au terrain d'assiette des projets.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographies et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

NOM	COORDONnées LAMBERT II CARTO		ORIGINE
	XX	Y	
Source des Fontaigneux ou Grande Source	902280,0	2 207240,0	Atlas spéléo
Source du Bois Brulé	903400,0	2 207800,0	Atlas spéléo
Source captée Schlumberger	902730,0	2 207160,0	Atlas spéléo
Source captée du Vézenay	903150,0	2 207720,0	Atlas spéléo
Source du Tennis	902930,0	2 207390,0	Atlas spéléo

2. NUISANCES SONORES

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore des infrastructures :NON

3. CONCLUSION

D'une façon générale, l'établissement d'un document d'urbanisme est l'occasion d'afficher clairement le caractère à risque des terrains concernés, soit par l'information communiquée par l'État dans le porter à connaissance, soit par la connaissance propre de la collectivité – mémoire locale.

Le zonage existant doit être mis à jour, en menant une analyse plus fine (dans le cadre de l'étude

d'environnement) sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer le cas échéant de classer inconstructible les zones très touchées (forte hauteur d'eau potentielle ou fréquemment inondées,) ou les zones peu urbanisées, et de prévoir des prescriptions pour les éventuelles zones à risques constructibles (transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, pour les inondations) ; méthode de terrassement... pour les zones instables).

Je rappelle que :

L'article L121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales** déterminent :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et péri-urbains et ruraux, ...la réduction des nuisances sonores,....**la prévention des risques naturels prévisibles**

3.2.6 - Agriculture

La commune devra veiller à la préservation des espaces agricoles.

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L 111-3 du code rural) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance peut être déterminée et autorisée par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificité locale, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées des communes.

L'article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a modifié l'article L 111-3 du code rural qui concerne les règles de distance entre les constructions d'habitation et les bâtiments agricoles situés dans les bourgs règle dite de réciprocité.

La loi DTR ne remet pas en cause le principe, elle apporte des assouplissements en permettant aux communes de fixer des règles d'éloignement différentes de celles de droit commun pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, les extensions et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes seraient également autorisées malgré la proximité d'habitations.

La loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé: périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains.

Le zonage définit dans le PLU devra tenir compte des reculs qui peuvent varier de 25 à 100 mètres, en fonction de la taille de l'exploitation et de sa classification.

Certains règlements de zones à vocation agricole ouvrent la possibilité de changements de destination des bâtiments à vocation agricole.
Cette disposition peut être mise en oeuvre à condition de repérer les bâtiments qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

3.2.7 - Transport et déplacements

La loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)

La loi d'orientation sur les transports intérieurs définit les grands principes qui doivent s'appliquer aux transports intérieurs. Elle indique que le système de transport doit satisfaire les usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ; il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.
Elle indique également que la satisfaction de ces besoins se fait en respectant des objectifs de limitation des risques d'accident et des nuisances de toutes natures (sonores, émissions de gaz polluants...). Elle réaffirme le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens.
Elle précise que l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique globale des transports de personnes et de marchandise, assurant le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport individuels et collectifs, sont assurés conjointement par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique.
Elle rappelle que le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

La LOTI stipule enfin que le développement des transports collectifs de personnes doit revêtir un caractère prioritaire.

Informations utiles

Sécurité routière :
La réflexion en amont s'attachera à identifier les zones accidentogènes.
Il y aura lieu de vérifier que le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter l'insécurité routière ou prévoir des mesures palliatives compatibles avec le caractère du village ancien.

Desserte des zones à urbaniser :
Les principes d'accessibilité des zones à urbaniser, sont à définir avec les gestionnaires du réseau routier, en respectant la hiérarchisation du réseau et en pensant aux accès directs mais également aux conséquences indirectes, en amont.
Cette réflexion devra être menée sous l'angle de la sécurité routière et du bon fonctionnement du réseau.

Définition d'un réseau piétonnier et cyclable:
Ces orientations doivent être prises en compte dans le PLU. Les déplacements à l'intérieur du village favoriseront les modes doux.
Le stationnement sécurisé des vélos à proximité des équipements et services publics sera intégré dans la réflexion et le règlement du PLU, pourra imposer aux intervenants privés, lors de la création d'habitat collectif, des locaux de garage pour les deux roues.
Des cheminements pour les piétons seront inscrits dans le PLU notamment sur les itinéraires permettant aux enfants de se déplacer sans risques pour se rendre soit à l'école, et sur les lieux de pratique des activités périscolaires.

3.2.8 - Énergie et pollutions atmosphériques

La Loi du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique
Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, d'ambition de réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique, la loi du 13 juillet 2005 propose une stratégie énergétique d'envergure nationale structurée . autour de quatre axes majeurs

- maîtriser la demande d'énergie,
- diversifier le bouquet énergétique de la France,
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'énergie
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptée aux besoins.

Les orientations de la politique énergétique de l'Etat en matière de réduction des émissions polluantes de véhicules donnent la primauté à une organisation urbaine **limitant les déplacements** à savoir :
«- la définition, par les collectivités territoriales compétentes, de politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;
- l'amélioration du rendement énergétique de la chaîne logistique des entreprises, notamment en matière de transport de marchandises, et ***l'optimisation des déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail*** *».*

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) fixe comme objectif essentiel « *la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied.* »

Une place nouvelle est aujourd'hui accordée aux vélos dans l'organisation des transports. La prise en compte des cyclistes dans les aménagements routiers doit s'intégrer dans une politique plus globale du vélo, qui vise à reconnaître ce mode de déplacement comme une alternative économique et écologique aux déplacements automobiles.

L'article 20 de cette loi dispose qu' « *à compter du 01 janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.* »

En clair, la loi n'ayant pas conditionné l'application de cet article à la signature d'un décret, **il s'applique à toute commune sans discrimination de taille.** En tout état de cause, il est rappelé que par conséquent, au minimum, une concertation (département, associations spécialisées et population communale) s'impose avant la réalisation de tout projet de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

Informations utiles

Pour obtenir une documentation sur les principes d'aménagement des bandes et pistes cyclables, et pour tous renseignements complémentaires, la commune pourra contacter le conseiller technique (Monsieur Vélo) pour les aménagements cyclables à la Direction Départementale des Territoires.

3.2.9 - Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit

Dans chaque département, en application de la dite loi, il est procédé à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Dans le Doubs, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1998.

La commune de Malbuisson n'est pas concernée par ce classement

Informations utiles

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée).

3.2.10 - Élimination des déchets

«Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination» **(extrait de l'article L 541.2 du Code de l'environnement).**

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets des ménages. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.
Un plan régional (PREDI) traite de l'élimination des déchets industriels. Il est approuvé depuis le 27 mars 1996

Un plan départemental des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003

Le département du Doubs dispose d'un plan d'élimination des déchets des ménages et assimilés. Conformément au décret du 18 novembre 1996, sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de 3 ans... » (article 10.3 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée).

3.2.11 - Loi Montagne

La commune de Malbuisson est classée en zone Montagne au sens de la loi N°8530 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne » Ce classement qui s'applique à l'ensemble de son territoire entraîne les prescriptions dont les principales concernent :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- L'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

L'article 16 de la loi SRU a assoupli quelque peu cette dernière disposition de la « loi montagne » en permettant la création de zones d'urbanisation future de taille et de capacité réduites, situées en discontinuité de l'urbanisation existante, lorsque l'urbanisation en continuité compromettrait la préservation des terres agricoles de valeur ou des paysages.